

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
20, Place de Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE

Avis de déclaration d'appel à la partie intimée
article 902 du code de procédure civile

DECLARATION D'APPEL N° 24/05833
en date du 27 Mai 2024

enregistrée le 27 Mai 2024
effectuée par Me Céline COASNES-PELLET de la
SELARL COASNES-PELLET, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

Jugement Au fond, origine Tribunal de Commerce d'Aix en Provence,
décision attaquée en date du 14 Mai 2024, enregistrée sous le n°
2023005297

N° RG 24/06725 - N° Portalis DBVB-V-B7I-BNCUZ devant
la **Chambre 3-1**

DESTINATAIRES

S.A.S.U. LNPG
10 Lotissement Savy-Larigaldie
46090 Pradines

Intimé

Chambre 3-1

AFFAIRE :

S.A.S. PROVIRIDIS

135 avenue Victoire
13790 Rousset

Représentant : Me Céline COASNES-PELLET de la SELARL COASNES-PELLET, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

CONTRE :

S.A.S.U. LNPG

10 Lotissement Savy-Larigaldie
46090 Pradines

Objet de l'appel : Appel tendant à l'annulation et/ou la réformation du Jugement en ce qu'il :

Déboute la SASU LNPG de ses demandes

Condamne la SAS PROVIRIDIS à payer à la SASU LNPG le solde de sa mission objet de sa facture du 7 octobre 2022 pour un montant de 14.658 euros TTC, outre intérêts égaux à trois fois le taux d'intérêt légal à compter du 26 janvier 2023, date de la mise en demeure et outre l'indemnité forfaitaire de droit de 40 euros,

Condamne la SAS PROVIRIDIS à payer à la SASU LNPG la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SAS PROVIRIDIS aux entiers dépens de la procédure, en ce compris les frais de Greffe liquidés à la somme de 69,59 euros TTC dont TVA 11,60 euros,

Rappelle que l'exécution provisoire de la présente est de droit,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, en ce compris celles plus amples ou contraires.

Le greffier de la cour d'appel vous informe de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous êtes avisé(e) de l'obligation de constituer avocat dans un délai d'un mois à compter de la présente lettre.

A défaut de constitution d'avocat dans le délai d'un mois, vous recevrez une signification par huissier de justice vous demandant de constituer avocat sous 15 jours.

A défaut de constitution d'avocat, vous vous exposez au fait qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Le 30 Mai 2024

P/Le greffier

AVIS IMPORTANT :

Article 902 du code de procédure civile (CPC) : " Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat (...)

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables. "

Article 903 du CPC : Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.

Article 909 du CPC : " L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. "